

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Biron de Bujaleuf, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil Communautaire : 26 février 2026

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	26	3	2	3	1

Membres présents : ANOMAN Matthieu, BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHEADELAUD Michel, COLIN Juliana, COUPET Georges, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, GAGNAIRE Gilles, GORGE Christine, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, LEVET Elise, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.

Membres ayant donné pouvoir : GASCHET Gérald à BOSDEVIGIE Jean-Pierre, SUDRON Frédéric à DELEFOSSE Laurent, ECHASSERIEAU Vincent à BIDAUD Jean-Michel

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : CHABANAT Christine, LOURADOUR Patricia

Membres absents : SIMON Isabel, GORA Richard, Mélanie PLAZANET

Secrétaire de séance : BOUR Coline

ORDURES MENAGERES

Délibération n° C018-2026 : Définition des modalités de prise en charge des déchets produits par les professionnels – Fixation d'un seuil de 1 200 litres par semaine et obligations associées

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 relatifs à la compétence déchets et à la redevance spéciale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants relatifs à la responsabilité du producteur de déchets, ainsi que les obligations de tri à la source ;

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 relatif au tri à la source des sept flux ;

Considérant que les déchets produits par les professionnels ne relèvent du service public de gestion des déchets que lorsqu'ils sont assimilables, par leur nature et leur volume, aux déchets des ménages ;

Considérant que le seuil de 1 100 litres par semaine constitue la référence nationale pour distinguer les petits producteurs assimilables des gros producteurs nécessitant une prise en charge spécifique ;

Considérant que, pour des raisons de lisibilité et de gestion opérationnelle, il est proposé de fixer ce seuil à 1 200 litres par semaine sur le territoire communautaire ;

Considérant que les professionnels dépassant ce seuil doivent, conformément à la réglementation, assurer eux-mêmes la gestion de leurs déchets, soit par un contrat avec un prestataire privé, soit par l'adhésion au service public via la redevance spéciale lorsque celui-ci accepte ces volumes ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes de définir les modalités de prise en charge des déchets professionnels afin de garantir l'équité entre usagers, la maîtrise des coûts du service public et la conformité réglementaire ;

Il s'agit pour le Conseil communautaire de décider de l'application des articles suivants :

Article 1 – Fixation du seuil d'assimilation

Le seuil maximal d'assimilation des déchets produits par les professionnels au service public de collecte est fixé à 1 200 litres par semaine.

Au-delà de ce volume, les déchets ne sont plus considérés comme assimilables aux déchets ménagers.

Article 2 – Obligations des professionnels dépassant le seuil

Les professionnels produisant plus de 1 200 litres d'ordures ménagères et assimilées par semaine doivent :

- soit conclure un contrat avec un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets ;
- soit adhérer à la redevance spéciale, lorsque le service public accepte la prise en charge de ces volumes, selon les modalités définies par la Communauté de communes.

Ils doivent être en mesure de présenter, à tout moment, les justificatifs correspondants (contrat, factures, attestations de traitement).

Article 3 – Tri à la source

Les professionnels restent soumis aux obligations de tri à la source prévues par la réglementation nationale, quel que soit leur volume de production.

Article 4 – Contrôles et sanctions

La Communauté de communes se réserve la possibilité de procéder à des contrôles des volumes produits et des justificatifs fournis.

En cas de non-respect des obligations définies par la présente délibération, la collectivité pourra :

- refuser la collecte,
- appliquer la redevance spéciale d'office,

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour :

- **DECIDENT** de la mise en application des articles ci-dessus

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.
Pour extrait conforme.

A Eymoutiers, le 06 mars 2026

**Le Président,
Jean-Pierre BOSDEVIGIE**

Acte rendu exécutoire le : **11 MARS 2026**
Publié le : **11 MARS 2026**

